

de l'opinion publique» des hommes tels que Vendelin Jurion, négociateur limogé par Servais sous prétexte qu'il se serait plié aux exigences des plénipotentiaires du Reich en n'écartant pas les dangers pour «l'existence politique, l'indépendance et la neutralité du pays».

Après les explications données par le Ministre d'État, la Convention ferroviaire du 11. 6. 1872 fut adoptée à l'unanimité des voix, Alexis Brasseur, lui-même estimant que «le traité consolide notre position politique et qu'il assure au pays sa situation matérielle et industrielle». ¹⁹⁾

Le 28. 3. 1873 commencèrent les discussions parlementaires concernant le changement du vicariat apostolique en évêché.

Avant de juger de l'attitude des opposants au projet de loi, il y a lieu de rappeler la façon de procéder plutôt cavalière de la Curie. Après avoir fait connaître au gouvernement luxembourgeois son *intention* d'ériger le vicariat en évêché, la Cour de Rome, par bref apostolique du 27. 9. 1870 *constata* la création de l'évêché, puis nomma, trois jours plus tard, Mgr Adames évêque de Luxembourg. Ce ne fut qu'à la date du 27. 9. 1872 que la Curie saisit le gouvernement luxembourgeois d'une notification en due forme et des déclarations demandées le 22 août par le Conseil d'État.

Au cours des séances des 28/3, 1/4, 2/4 et 3/4 1873, de concert avec Charles Simons et Norbert Metz, Alexis Brasseur s'efforçait de démontrer notamment que le concordat de 1802 et les articles organiques étaient toujours en vigueur et qu'il fallait procéder en sorte.

Dans son discours du 28. 3. 1873, et pour prouver que postérieurement à la Révolution de 1830 et au Traité de Londres, le Grand-Duc, le Gouvernement et la Chambre avaient appliqué le Concordat, Brasseur cita les actes authentiques et solennels ci-après:

«1) Par bref du pape Grégoire XVI du 2. 6. 1840, le Grand-Duché fut érigé en vicariat apostolique. En vertu de la loi du 18 germinal an X, art. 1^{er} des articles organiques, le Roi Grand-Duc, par son arrêté du 13. 7. 1840 agréa le bref du Pape.

2) Le 6 février 1842, Mgr Laurent a été autorisé par le Roi à exercer les fonctions de vicaire apostolique dans le Grand-Duché...

3) Les traitements des membres du clergé furent fixés dans le Grand-Duché par la loi du 14 février 1849 et les considérants de cette loi portent: Vu les décrets du 18 germinal an X, du 11 prairial an XII etc.» ²⁰⁾

On sait que le rapporteur Paul Eyschen (v. fasc. V, p. 90) et le ministre d'État Servais surent gagner la majorité de la Chambre à leur thèse, à savoir que «chez nous comme en Belgique ce sont les règles et principes de l'indépendance et de l'union de l'Église et de l'État qui doivent inspirer les relations des deux pouvoirs et prévaloir dans toutes les discussions et difficultés». ²¹⁾